

PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Affaire suivie par :

Mme Éliane DUPRAT
Tél. 05.58.06.59.43

Mèl : eliane.duprat@landes.gouv.fr

Mme Cécile DARTIGUE
Tél : 05.58.06.59.20

Mèl : cecile.dartigue@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le

- 7 JUIN 2013

Le Préfet des Landes,

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats
Mixtes et d'Établissements Publics Départementaux
et Interdépartementaux

(en communication à M. le Sous-Préfet de Dax)

Objet : Affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées.

Refer : Circulaire n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013.

P.J. : Tableau récapitulatif.

Dans un but d'équité et d'amélioration de la protection sociale des élus locaux, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour l'année 2013 a affilié au régime général de sécurité sociale les élus des collectivités mentionnées à l'article 72 de la Constitution (communes, départements et régions) dans lesquelles s'applique ce régime, ainsi que les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

La LFSS a en outre assujéti les indemnités de fonction aux cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

Cet assujettissement au premier euro intervient dès lors que le montant total des indemnités de fonction dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS) fixée par décret ou que l'élu suspend ou cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat.

Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 a fixé cette fraction du PASS à 50%, ce qui correspond, pour 2013, à un montant d'indemnité de fonction supérieur à 1 543 € par mois ou 18 516 € par an. Ce même décret précise les dispositions applicables en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles en fixant le taux de la cotisation due au titre de ces risques au même niveau que celui applicable aux agents non titulaires des collectivités.

En contrepartie des cotisations sociales qu'acquittent certains élus, ils bénéficient de prestations en nature et en espèce, au titre des différents risques au financement desquels ils concourent.

Vous trouverez ci-joints les tableaux récapitulatifs des questions-réponses concernant les modalités pratiques de recouvrement et d'ouverture des droits pour chacun de ces risques ainsi que la nature et l'étendue des prestations qui seront servies, selon que les indemnités de fonctions sont ou non assujétiées aux cotisations sociales.



En pratique, les interlocuteurs des collectivités territoriales et des élus couverts sont les organismes de rattachement suivants :

- pour l'affiliation : CPAM
- pour le recouvrement : URSSAF
- pour les prestations :
 - ↳ risque maladie : CPAM
 - ↳ risque vieillesse : CARSAT
 - ↳ risque AT : CARSAT
 - ↳ risque famille : CAF

Les dispositions de la LFSS, du décret du 26 avril 2013 et de la circulaire ministérielle s'appliquent aux indemnités de fonctions afférentes aux mandats débutant à compter du 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'aux mandats en cours au 1^{er} janvier 2013, au titre de la période du mandat postérieure à cette date.

Le Préfet,



Claude MOREL